



Bulletin Départemental des Bouches du Rhône

N° 37 du 19 juillet 2012

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Division des Elèves	
○ Age d'entrée en apprentissage – Rectificatif mai 2012	2
○ Assurance scolaire	3
Division des Personnels	
➤ Premier degré public :	
○ Premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles – Session 2013	5
○ Mise en œuvre du D.I.F. 2012-2013 personnels enseignants 1 ^{er} degré et des A.V.S.I.	7
Division de l'Organisation Scolaire	
○ Arrêté du 13 Avril 2012 portant fermeture du collège Romain Rolland – Marseille – Bouches du Rhône	17
○ Arrêté du 13 Avril 2012 portant fermeture du collège Vincent Scotto – Marseille – Bouches du Rhône	18
○ Arrêté du 06 Juillet 2012 portant modification à l'arrêté du 06 Janvier 2012 du C.T.S.D.	19

Division des élèves – Bureau de la vie scolaire.	
AGE D'ENTREE EN APPRENTISSAGE – rectificatif mai 2012	
Références	Loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 article 19. Code du travail article L117-3 et article L 6222-1 modifié. Code de l'éducation article L 337-3-1. Note de service DLC B3 du 30 mai 1997.
Définition	<p>Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier qui permet de suivre une formation professionnelle en alternance entre l'entreprise qui assure la formation professionnelle pratique et le centre de formation qui dispense un enseignement théorique. Les dispositions concernant l'apprentissage sont régies par le code du travail.</p> <p>Le contrat d'apprentissage relève de la formation initiale sanctionnée par un titre ou un diplôme. Il est destiné aux jeunes qui souhaitent se qualifier dans un métier et qui sont âgés de 16 à 25 ans.</p> <p style="text-align: center;">Il est toutefois possible pour un élève d'entrer en apprentissage lors de sa quinzième année.</p>
Pièces à fournir pour obtenir une entrée en apprentissage (élèves de moins de 16 ans).	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier explicatif de la famille ou de l'élève ou lettre de motivation. - Attestation de l'employeur ou contrat d'apprentissage. - Dernier bulletin de classe de 3^{ème}.
Elève ayant 16 ans entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre.	<ul style="list-style-type: none"> - L'élève doit justifier de son âge et de son projet de formation en apprentissage - Le contrat peut débuter le 1^{er} jour des vacances scolaires d'été.
Elève ayant 15 ans au cours de l'année civile (entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre) et ayant terminé sa scolarité du 1 ^{er} cycle de l'enseignement secondaire (3 ^{ème} terminée).	<ul style="list-style-type: none"> - Dérogation de fait. - L'attestation de fin de scolarité du collège est délivrée par le chef du dernier établissement fréquenté. - Le DASEN doit impérativement être informé de tous les contrats d'apprentissage souscrits par des jeunes de moins de 16 ans.
Rupture du contrat d'apprentissage intervenant avant les 16 ans du jeune.	<ul style="list-style-type: none"> - La dérogation de fait est annulée d'office. - En cas de rupture de contrat, si celle-ci intervient avant les 16 ans du jeune, le DASEN doit être informé pour pouvoir procéder à l'affectation dans un établissement scolaire.

ASSURANCE SCOLAIRE

Références	Code de l'éducation article 911-4. Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999. Circulaire n°2011-117 du 3 août 2011.
<u>Activités obligatoires</u>	L'inscription d'un enfant à l'école et sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peuvent être subordonnées à la présentation d'une attestation d'assurance. Une activité obligatoire est une activité gratuite définie dans le cadre des programmes officiels d'enseignement et se déroulant pendant le temps scolaire .
<u>Activités obligatoires</u> Cas particulier des EPLE	L'EPLE peut recommander aux familles de souscrire une assurance scolaire pour les activités obligatoires afin de couvrir les dommages qui ne seraient pas pris en charge par l'un des 3 régimes de responsabilité de l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité civile de l'Etat en cas de faute commise par un membre de l'enseignement public - responsabilité pour faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public ou dommages de travaux publics imputables à l'administration ou à la collectivité territoriale de rattachement - assurances « accidents du travail » pour les élèves de l'enseignement technique et pour les élèves de l'enseignement général lors des cours en laboratoire ou en atelier ou lors des stages.
Proposition d'assurance scolaire	Les familles peuvent faire compléter leur contrat multirisques d'habitation par une garantie individuelle accidents si leur contrat ne contient pas déjà cette clause. Le port de lunettes motive la souscription d'une assurance ou d'un complément d'assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis par l'élève de ce fait. Seules les associations de parents d'élèves ont le droit de proposer des assurances au sein de l'école. Les propositions d'assurances scolaires présentées par les associations de parents d'élèves doivent être communiquées sur un plan de stricte égalité avec un souci permanent d'impartialité et d'objectivité.

<p><u>Activités facultatives</u></p>	<p>Les activités facultatives organisées à l'initiative de l'établissement (par exemple sorties scolaires dont une partie s'effectue hors du temps scolaires : classe verte, classe de neige, échange linguistique, ou requièrent une participation financière des parents : théâtre, cinéma...) sont soumises à l'accord des familles.</p> <p>Lors de ces activités, les enfants participants doivent obligatoirement être assurés (assurance responsabilité civile et individuelle-accidents corporels) afin de couvrir tant les dommages subis que ceux causés par les élèves.</p> <p>Les parents doivent au préalable fournir l'attestation d'assurance, faute de quoi l'enfant n'est pas admis à participer à l'activité envisagée.</p>
<p><u>Activités associatives</u></p>	<p>Les associations constituées au sein de l'EPL (foyer socio-éducatif, associations de lycéens...) ou intervenant auprès des élèves (associations éducatives) peuvent dans le cadre de leurs statuts ou de leur règlement intérieur, obliger leurs membres à souscrire une assurance personnelle pour couvrir les dommages causés ou subis par eux dans le cadre des activités de l'association ou adhérer à un contrat de groupe conclu par l'association elle-même.</p> <p>Association sportive : le règlement intérieur de l'UNSS fait obligation aux élèves de souscrire une assurance pour couvrir les dommages corporels dont ils pourraient être victimes. Les dommages qu'ils pourraient causer sont garantis par le contrat d'assurance de l'association elle-même.</p>



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale des
bouches-du -Rhône

Division des Personnels
DP 2 -

Référence
07-09-03-0930-2-DE3.doc2012
cirpe.doc
Dossier suivi par
Mireille Pinel
Téléphone
04 91 99 68 06 Fax
04 91 99 68 34
Mél.
ce.disco13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1



Le Directeur Académique des Bouches du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs (trices)

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs (trices) de
l'Education nationale Chargés de circonscription

Marseille, le 1^{er} juin 2012

OBJET : Premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles
- Session de 2013.

REF. : - Décret du 01.08.1990 n°90-680 modifié
- Arrêté du 24.12.92 – J.O. du 01.01.1993
- Note de service n°93-079 du 19.01.1993 – B.O. n°5 du 04.02.1993
- J.O. du 27 mai 2012

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les modalités relatives aux conditions de participation au premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles, session de 2012.

I – CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTIONS

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs **titulaires** de l'enseignement public qui **justifient au 1^{er} Septembre 2012 de trois années de service** effectifs en cette qualité. Ne sont pas autorisés à se présenter au concours les instituteurs en **C.L.M., C.L.D., disponibilité d'office pour maladie**, au moment des épreuves (arrêt du Conseil d'Etat du 4 Juillet 1973).

Les candidats doivent s'inscrire auprès de la Direction Académique du département au titre duquel ils désirent concourir.

SIGNALE :

- ❖ **Les candidats ne peuvent concourir qu'au titre d'un seul département par session (le concours ayant lieu dans chaque département à une date nationale unique).**
- ❖ **Un même candidat ne peut s'inscrire, au titre d'une même session, qu'à un des concours prévus (concours externe **OU** premier concours interne).**

II – DATES D'INSCRIPTION DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE



2/2

- ❖ Ouverture des inscriptions : **Mardi 29 mai 2012– 12 heures**
- ❖ Clôture des inscriptions : **Mardi 10 juillet 2012– 17 Heures**

- ❖ Les inscriptions se feront par INTERNET sur le site suivant :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac1>

- ❖ En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats devront prendre contact avec le service des Examens et Concours de la Direction Académique.

III – DATE DES EPREUVES

La date de l'épreuve d'admissibilité aura lieu le **Mercredi 17 avril 2013**.

N.B. : Pour le contenu des épreuves, il convient de se référer à la note de service N°93-079 du 19 janvier 1993 publiée au B.O.E.N. N° 5 du 04 février 1993.

IV – NOMBRE DE POSTES OFFERTS

A ce jour le nombre de postes offerts ne m'a pas été communiqué.

Signé

Jean-Luc BENEFIGE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Direction
des services
départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division
des Personnels
DP0

Référence
Allocation Formation DIF
Dossier suivi par
MT CORUBLE
Téléphone
04 91 99 67 96
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
m-therese.coruble
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles
Mesdames et messieurs les assistants de vie
scolaire et d'intégration.

S/C de Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
S/C de Mesdames et messieurs les
principaux de collèges.

Marseille, le 26 juin 2012

Objet : Mise en œuvre pour l'année scolaire 2012/2013 du Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) des personnels enseignants du 1^{er} degré et des AVSI.

Références :

- loi n°2007-148 du 02 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- circulaire ministérielle n°2010-206 publiée au BO du 25 Novembre 2010,
- BO n°13 du 31 mars 2011 et BA n°567 du 18 juin 2012.

PJ : un dossier de demande de D.I.F.

Le **droit Individuel à la Formation (D.I.F.)** des personnels enseignants du 1^{er} degré s'inscrit dans le cadre des mesures relatives au Pacte de carrière. Il s'adresse aux personnels enseignants titulaires ainsi qu'aux AVSI.

La présente circulaire a pour objet d'en préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre pour l'année scolaire 2012/2013.

1- Principes généraux du DIF

Le D.I.F. vient en complément du Plan de Formation (P.A.F.) offert par l'Administration. Il doit être utilisé pour des formations non prévues au P.A.F.

Les formations suivies au titre du D.I.F doivent se dérouler **en dehors du temps de travail scolaire, et ne point affecter le respect des obligations réglementaires de service. Aucune autorisation d'absence ne pourra être accordée à ce titre.**



2/2

Le D.I.F. sera accordé pour permettre à l'agent :

1. de réaliser un projet de mobilité professionnelle,
2. d'effectuer un bilan de compétences comme préalable à un projet de mobilité professionnelle,
3. d'effectuer une validation des acquis de l'expérience professionnelle
4. de diversifier ses compétences dans le cadre de la pratique du métier d'enseignant ou d'AVSI,
5. de diversifier ses compétences hors champ professionnel.

1. Durée et modalités de comptabilisation du DIF:

Chaque agent travaillant à temps complet bénéficie du D.I.F. à raison d'un crédit de **vingt heures** par année de service. En outre, les droits acquis annuellement au titre du DIF sont cumulables depuis le 1^{er} Juillet 2007, date d'entrée en vigueur du décret susvisé.

Les personnels à temps complet et, en fonction depuis le 1^{er} juillet 2017 ont donc capitalisé au 1^{er} janvier 2013, **110 heures** de formation.

La capitalisation des droits s'effectue de la manière suivante :

- au titre de 2007 : 10 heures (décret applicable au 1^{er} juillet)
- au titre de 2008 : 20 heures utilisables à partir du 1^{er} janvier 2009
- au titre de 2009 : 20 heures utilisables à partir du 1^{er} janvier 2010
- au titre de 2010 : 20 heures utilisables à partir du 1^{er} janvier 2011
- au titre de 2011 : 20 heures utilisables à partir du 1^{er} janvier 2012
- au titre de 2012 : 20 heures utilisables à partir du 1^{er} janvier 2013.

Pour les personnels à temps incomplet ou à temps partiel sur autorisation, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Pour le calcul des droits ouverts, sont prises en compte les périodes d'activité y compris les congés qui relèvent de l'article 34 de la loi du 11 Janvier 1984 (C.L.M., C.L.D), les périodes de mise à disposition, de détachement ainsi que les périodes de congé parental. Durant les périodes de disponibilité, le droit individuel à la formation n'est pas capitalisé.

Les droits non utilisés sont conservés pendant **six années** et dans la limite d'un plafond de **120 heures**. Il ne sera pas accordé de D.I.F par anticipation.

En cas de mutation ou de détachement, les personnels titulaires peuvent bénéficier, dans leur nouvelle administration, des droits acquis antérieurement.

Pour les personnels nouvellement intégrés dans le département, une attestation des droits à DIF, établie par l'Administration d'origine, sera demandée préalablement à toute demande de mobilisation du DIF.

Les droits utilisés, au titre des années 2010/2011 et 2011/2012, viennent en déduction du quota horaire acquis depuis le 1^{er} juillet 2007.



2. Formations éligibles :

Les dossiers privilégiés

3/3

Comme indiqué précédemment, le D.I.F. doit être prioritairement utilisé pour suivre des formations hors plan académique de formation (P.A.F.) permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle (reconversion, réorientation...) et dans le cadre d'un projet professionnel concerté avec les services de la DASEN 13.

Il pourra être également utilisé pour la réalisation de bilans de compétence, les actions de validation des acquis de l'expérience, enfin d'acquisition de nouvelles compétences.

Ces formations peuvent être offertes par des établissements publics (universités, C.N.A.M, C.N.E.D, Groupements d'établissements pour la formation continue) ou par des **organismes privés dès lors qu'ils disposent d'un numéro d'agrément de formation et d'un numéro SIRET.**

3. Conditions de mise en œuvre, d'indemnisation et de financement :

a. Mise en œuvre :

Le DIF est mobilisé à l'initiative de l'agent, après accord écrit avec son administration. Cet accord détermine le libellé de la formation, sa **durée**, son **calendrier** et, le cas échéant, le montant de la **participation** éventuelle de l'administration aux frais de formation.

b. Participation éventuelle de l'Administration aux frais de formation :

Comme indiqué, le D.I.F s'inscrit dans la démarche départementale de gestion des ressources humaines ; l'administration peut décider de participer aux frais de formation. Cette participation qui est fonction des crédits disponibles est toujours partielle . Elle peut être égale à la moitié du coût de la formation tout en étant plafonnée à 750 euros exception faite pour les formations présentant un intérêt particulièrement sensible pour l'institution.

En cas d'interruption de la formation, le montant de la prise en charge de la formation sera re calculée par la DASEN en fonction du nombre d'heures effectivement suivies.

Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge exclusive de l'agent.

c. Dès lors que la formation est suivie en présentiel, pendant les vacances scolaires, une **allocation de formation** est versée à l'agent.

Son montant correspond à la moitié du traitement indiciaire net horaire multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies en présentiel **pendant les vacances scolaires.**

L'allocation de formation sera versée à l'issue de la formation au vu de l'attestation de présence fournie à l'agent par l'organisme de formation .

Cette dernière devra porter le détail des heures de formation suivies par jour de formation en présentiel, pendant les vacances scolaires. A défaut, l'allocation de formation ne pourra être servie.



4/4

4. Transmission des demandes de D.I.F :

Les demandes doivent être formulées au moyen de l'imprimé ci-joint : « demande de mobilisation du D.I.F » et être accompagnées des **pièces** suivantes :

- une **lettre de motivation** manuscrite (recto-verso au plus) faisant clairement apparaître le projet de formation et la nature des nouvelles compétences dont l'acquisition est souhaitée,
- un **devis descriptif** précis de la formation demandée (calendrier, coût, lieu et contenu) établi par l'organisme qui dispensera la formation ; les numéros Siret et d'agrément de formation doivent y figurer.

Les demandes seront transmises par la voie hiérarchique, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou le Chef d'Etablissement, à la DASEN 13 Division des personnels, bureau DP0, à l'attention de madame CORUBLE.

La date limite de leur réception à la DASEN est fixée au 15/09/2012, délai de rigueur.

Toute demande incomplète ou sans avis du supérieur hiérarchique et/ou réceptionnée par la DASEN 13 après cette date ne sera pas traitée.

5. Examen des demandes :

La sélection des demandes sera opérée après consultation d'un groupe de travail ad'hoc qui se tiendra courant Octobre 2012.

Les décisions seront notifiées aux intéressés par la voie hiérarchique dans un délai d'un mois après la réunion du dit groupe de travail. En effet, le calendrier retenu doit permettre une notification compatible avec les formations débutant aux vacances de Toussaint 2012.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision supplémentaire relative à la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le directeur académique
des services départementaux de l'éducation nationale
des Bouches du Rhône
Le secrétaire général

SIGNE

Michel RICARD

MOBILISATION DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

Au titre de l'année scolaire 2012-2013

Dossier de demande IA13

Dossier concernant un Personnel enseignant du 1^{er} degré (IA 13)

Dossier concernant un AVSI

Note : les autres catégories de personnels sont gérés par les services du Rectorat.

Division des Personnels
Chargée de mission FC

Référence

FD/FC/2011

Dossier suivi par

MT CORUBLE

Tél. : 04 91 99 67 96

Fax : 04 91 99 67 81

Mél. : Ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex1

1) **Etat civil :**

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

date de naissance :

Nombre d'enfants:

téléphone :

Adresse personnelle :

Adresse électronique :

2) **Situation administrative actuelle :**

✓ Ancienneté générale de service au 1/01/2013 :

✓ Date d'entrée dans l'EN

✓ Grade actuel

depuis le

échelon

✓ Affectation actuelle :

○ Lieu d'exercice

○ Fonction actuelle

✓ Pour les Personnels enseignants 1^{er} degré :

circonscription de rattachement :

✓ Pour les AVSI = indiquer l'établissement de rattachement

3) **Diplômes possédés :**

Intitulé en toutes lettres	Date d'obtention

Division des Personnels
Chargée de mission FC

Référence
FD/FC/2011

Dossier suivi par
MT CORUBLE

Tél. : 04 91 99 67 96
Fax : 04 91 99 67 81

Mél. : Ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex1

4) Formations déjà suivies autres que les formations initiales et continues de l'Education Nationale, les stages qualifiants Education Nationale

Libellé	durée	Suivi à titre personnel, DIF, Congé Formation

5) Expériences professionnelles autres que celle actuellement exercée au sein de l'Education nationale :

Autre Administration, Association, Auto-entreprise, Activité libérale	Nature des Fonctions exercées	durée

6) Avez vous mobilisé votre DIF -au titre de l'année scolaire 2010/2011

Oui Non

nombre d'heures formation montant prise en charge.....

- Avez vous mobilisé votre DIF au titre de l'année scolaire 2011/2012

Oui Non

nombre d'heures formation montant prise en charge.....

nombre d'heures disponibles au 31/08 /2012

Avez vous demandé un congé de formation professionnelle au titre de l'année 2012/2013

- Si oui précisez pour quelle formation et la durée

Avez-vous bénéficié d'un congé de formation au titre des années 2009/2010 et 2010/2011

- Si oui précisez pour quelle formation et la durée

Avez-vous bénéficié d'un accompagnement professionnel (entretien, corps d'Inspection, bilan de compétences) Oui Non

- Si oui précisez avec qui et quelle durée

Division des Personnels
Chargée de mission FC

Référence
FD/FC/2011

Dossier suivi par
MT CORUBLE

Tél. : 04 91 99 67 96

Fax : 04 91 99 67 81

Mél. : Ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex1

7 – Formation envisagée et projet professionnel :

7-1-Projet de mobilité professionnelle oui non

Si oui notez : mobilité au sein de l'Education Nationale **en dehors de l'EN**

Intitulé de la formation

Organisme de formation : dénomination et adresse

7-2 - Bilan de compétences oui non

Intitulé de la formation

Organisme de formation : dénomination et adresse

7-3-VAE oui non

Intitulé de la formation

Organisme de formation : dénomination et adresse

7-4-Diversification des compétences dans le cadre de la pratique du métier

oui non

Intitulé de la formation

Organisme de formation : dénomination et adresse

7-5- Diversification des compétences hors du champ professionnel

oui non

Intitulé de la formation

Organisme de formation : dénomination et adresse

Division des Personnels
Chargée de mission FC

Référence
FD/FC/2011
Dossier suivi par
MT CORUBLE

Tél. : 04 91 99 67 96
Fax : 04 91 99 67 81

Mél. : Ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex1

8 -Modalités de la formation demandée :

En présentiel à distance mixte

Nombre d'heures DIF que vous souhaitez mobiliser sur cette formation :
..... heures

DIF mobilisé hors temps scolaire et hors vacances scolaireheures

DIF mobilisé pendant les vacances scolairesheures

S'il s'agit de mobiliser le DIF pendant les vacances scolaires, indiquez la période , les dates et les heures :

Toussaint 2012

Noël 2012.....

Hiver 2013.....

Printemps 2013.....

Été 2013.....

Coût de la formation :euros

9-Etat des services depuis le 1er juillet 2007

Période	Temps complet	Temps partiel et quotité	Disponibilité CLM, CLD..
Du 01/07/2007 au 31/08/2008			
Du 01/09/2008 au 31/08/2009			
Du 01/09/2009 au 31/08/2010			
Du 01/09/2010 au 31/08/2011			
Du 01/09/2011 au 31/08/2012			
Du 01/09/2012 au 31/12/2012			

Fait à le

Si tout ou partie de la formation se déroule en dehors des congés scolaires, je m'engage à ce que ma participation à celle-ci n'affecte en aucun cas le respect de mon obligation réglementaire de service. Je m'engage à ne solliciter aucune autorisation d'absence au titre du suivi de cette formation

Signature de l'agent précédé de « pris connaissance »

DEMANDE DE MOBILISATION DU D.I.F. – 2012/2013 :AVIS de l'IEN ou du CHEF D'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT

A joindre au dossier de demande complété par l'agent ; la **date limite de réception** du dossier par la DASEN, Division des Personnels enseignants, DP0, est fixé au **15/09/2012** (délai de rigueur).

Division des Personnels
Chargée de mission FC

Référence

FD/FC/2011

Dossier suivi par

MT CORUBLE

Tél. : 04 91 99 67 96

Fax : 04 91 99 67 81

Mél. : Ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex1

Dossier concernant un Personnel enseignant du 1^{er} degré (IA 13)

Dossier concernant un AVSI

Note : les autres catégories de personnels sont gérés par les services du Rectorat.

Rappel sur la candidature déposée :

NOM et Prénom :

Etablissement d'affectation : adresse

P é r i o d e : Toussaint 2011 Noël 2011 Février 2012

Printemps 2012 Eté 2012

autres Lesquels :

Libellé de la formation :

Coût : _____ euros / Nombre d'heures DIF que je souhaite mobiliser : _____ heures

Avis circonstancié de l'I.E.N ou du Chef d'établissement de rattachement :

AVIS : FAVORABLE DEFAVORABLE

NOM et prénom du signataire :

Fonction ou grade :

Date :

Signature

Tampon de l'établissement

Dossier transmis à la DASEN-DPE-DP0 le : / / 2012

Rappel : Pièces à joindre au dossier de demande de DIF 2012-2013

- Lettre de motivation manuscrite (recto-verso maximum) précisant le projet professionnel dans lequel s'inscrit la demande et les compétences recherchées.
- Devis descriptif de la formation demandée établi par l'organisme de formation : contenu, programmes, durée, calendrier avec les dates précises doivent y figurer le n° Siret et le n° d'agrément de formation.
- Avis circonstancié de l'I.E.N de la circonscription de rattachement ou du chef d'établissement et transmission par la voie hiérarchique.

Procédure : La date limite de réception du dossier par les services de la direction académique des services de l'Éducation nationale des Bouches du Rhône (DASEN 13), Division des personnels enseignants, DPO, à l'attention de madame CORUBLE est le **15/09/2012**, délai de rigueur .

Tout dossier réceptionné par les services de la DASEN (cachet de la poste faisant foi) après le 15/09/2012 ne sera pas traité.

Tout dossier incomplet ne sera pas non plus traité.

Division des Personnels
Chargée de mission FC

Référence
FD/FC/2011

Dossier suivi par
MT CORUBLE

Tél. : 04 91 99 67 96
Fax : 04 91 99 67 81

Mél. : Ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex1

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE du 13 AVRIL 2012 PORTANT FERMETURE
DU COLLEGE ROMAIN ROLLAND
MARSEILLE (BOUCHES DU RHÔNE)**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 15-5 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le programme prévisionnel des investissements du conseil général des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BENEFIGE inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 21 mars 2012 ;

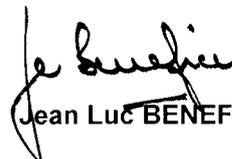
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} : La fermeture du collège Romain Rolland immatriculé sous le n° 0132203Z sis 73 rue Alfred Curtel à Marseille (13010) sera effective à la date du 31 août 2012.

Article 2 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet des Bouches du Rhône, et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale des Bouches du Rhône


Jean Luc BENEFIGE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE du 13 AVRIL 2012 PORTANT FERMETURE
DU COLLEGE VINCENT SCOTTO
MARSEILLE (BOUCHES DU RHÔNE)**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 15-5 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le programme prévisionnel des investissements du conseil général des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BENEFIGE inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 21 mars 2012 ;

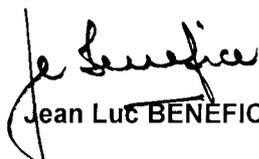
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} : La fermeture du collège Vincent Scotto immatriculé sous le n° 0131749F sis rue des Forges à Marseille (13010) ainsi que la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) immatriculée sous le n° 0133548L sis à la même adresse sera effective à la date du 31 août 2012.

Article 2 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet des Bouches du Rhône, et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale des Bouches du Rhône



Jean Luc BENEFIGE

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale des
Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation
Scolaire

Chef de Division

Référence
Arrêté 06 07 2012

Dossier suivi par
Valérie FHAL-BOYER

Téléphone
04 91 99 66 94

Fax
04 91 99 66 93

Mél.
ce.dos13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Arrêté du 6 juillet 2012 portant modification à l'arrêté du 6 janvier 2012 du Comité Technique Spécial Départemental des BOUCHES-DU-RHÔNE

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale des Bouches du Rhône

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.222-1,
R.222-10 R.222-16, D.251-1 et D.251- 2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations
des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, l'ensemble la loi n° 83-16
du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue
social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques
dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 portant création du comité technique spécial
départemental

Considérant les propositions des organisations syndicales représentatives
au plan départemental

ARRÊTE

Article 1^{er} : sans changement (cf. arrêté du 6 janvier 2012 susvisé)

Article 2 : 1^{er} paragraphe sans changement (cf. arrêté du 6 janvier 2012 susvisé)

Chaque comité technique spécial départemental comprend dix membres titulaires et dix
membres représentant les personnels désignés dans les conditions fixées à l'article 14 (2°)
du 15 février 2011 susvisé.

Après **modification**, la liste des **membres titulaires et des membres suppléants
représentants les personnels** est fixée conformément aux **annexes 1a et 1b** du présent
arrêté.

Fait à Marseille le 6 juillet 2012



Jean-Luc BENEFIGE



COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

REPRESENTANTS TITULAIRES DES PERSONNELS

ANNEXE 1a à l'arrêté du 6 juillet 2012 de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale

PRENOM	NOM	QUALITE	ORG. SYNDICALE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	TEL
Christophe	DORE	Directeur d'école	FSU	EEP Jean Jacques Rousseau	La Petite Garrigue	13127 Vitrolles	04 42 89 25 10
Michèle	GARNIER	Professeur Certifiée	FSU	Lycée Hôtelier	114, avenue Zénatti	13008 Marseille	04 91 73 47 81
Frédéric	BERTET	Directeur d'école	FSU	EEP Busserade-Masséna	3, rue Masséna	13003 Marseille	-
Jean-Claude	DUMAX-BAUDRON	Professeur certifié d'EPS	FSU	Collège Jean Guéhenno	7, avenue Jules Ferry	13410 Lambesc	04 42 92 72 32
Séverine	VERNET	Professeur Certifiée	FSU	Collège Jacques Prévert	avenue de Frais Vallon- la Rose	13013 Marseille	04 91 10 00 80
Christel	VILLETTE	Directrice d'école	FSU	EMP Joliot Curie	rue Paul Langevin	13370 Malmort	04 90 59 41 36
Carole	GELLY	Professeur des Ecoles	SE-UNSA	EMP Neuve Sainte Catherine	17 rue Neuve Sainte Catherine	13007 MARSEILLE	04 91 54 08 30
José	FONTANA	CPE	SE-UNSA	Collège Auguste Renoir	avenue Saint Paul	13013 Marseille	04 91 10 01 70
Isabelle	DEDIEU	Professeur des Ecoles	URSDEN-CGT	EMP La Tour	quartier La Tour	13105 Mimet	04 42 68 40 82
Philippe	ROMS	Directeur d'école	FNEC-FP-FO	EEP Edouard Peisson	route de Gardanne	13080 Luynes	04 42 24 08 53



COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

REPRESENTANTS SUPPLEANTS DES PERSONNELS

ANNEXE 1b à l'arrêté du 6 juillet 2012 de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale

PRENOM	NOM	QUALITE	ORG. SYNDICALE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	TEL
Laurence	BAUSSANT	Professeur des écoles	FSU	EEP Antide Boyer	avenue Antide Boyer	13400 Aubagne	04 42 03 23 74
Claire	BILLES	Directrice d'école	FSU	EMP La Roquette	place Saint Césaire	13200 Arles	04 90 93 97 32
Mathilde	FREU	Professeur Certifiée	FSU	Collège Jas de Bouffan	2, av Saint John Perse	13090 Aix en Provence	04 42 52 28 00
Serge	PILLE	Professeur Certifié	FSU	Collège Adolphe Thiers	5, place du Lycée	13232 Marseille cedex 1	04 91 18 92 18
Corinne	VIALLE	Directrice d'école	FSU	EEP Le Rouet	10, rue Sainte Famille	13008 Marseille	04 91 79 16 41
Julien	WEISZ	Professeur Certifié	FSU	Collège Jules Massenet	35 boulevard Massenet	13014 Marseille	04 91 09 53 90
Michaël	NICOLLE	Professeur des écoles	SE-UNSA	EEP Albert Camus	rue Vincent Scotto	13200 Arles	04 90 93 97 27
Vincent	GOMEZ	CPE	SE-UNSA	Collège Henri Fabre	65, boulevard Paul Guigou	13127 Vitrolles	04 42 15 90 40
Nathalie	GENDRE	Professeur Certifiée	URSDEN-CGT	Collège Jacques Prévert	avenue de Frais Vallon La Rose	13013 MARSEILLE	04 91 10 00 80
Robert	PEINADO	Professeur Certifié	FNEC-FP-FO	Lycée Jean Perrin	74, rue du Verdillon	13010 MARSEILLE	04 91 74 29 30